



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté complémentaire N° DDTM/SEBF-2017-127
à l'arrêté n°DDTM/SEBF-2017-063,
prescrivant des mesures spécifiques d'interdiction de certains usages de l'eau
sur un tronçon de la rivière Risle dans la zone d'alerte RISLE AMONT**

**LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-41 du 8 mars 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/2017-063 du 21 mars 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AMONT

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station piézométrique de La Roussière mentionnées dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 30 avril 2017, et qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- les observations de terrain (ruptures d'écoulement, fonctionnement des bétoires en lit mineur...) réalisées par les agents de la DREAL Normandie, du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ainsi que par les techniciens de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane depuis le début du mois de mai 2017 ;
- la diminution progressive et significative du débit du débit sur un tronçon de la rivière Risle sur la commune de Grosley-sur-Risle, entre le lieu dit « le Val Gallerand » et le lac de Grosley sur Risle, sur un linéaire d'environ 4 km,
- l'interruption complète des écoulements superficiels juste en aval sur un linéaire d'environ 1,5 km ;
- que cette situation actuelle résulte de la présence, dans le lit mineur du cours d'eau sur le tronçon perché en amont depuis Ajou, de plusieurs bétoires actives et de zones d'interface avec le réseau karstique souterrain engendrant des transferts depuis le milieu hydraulique superficiel vers la nappe ;
- que les constatations et mesures de débits réalisées par les agents de la DREAL le 10 mai 2017 entre l'amont immédiat de la bétoire d'Ajou implantée dans le lit mineur du cours d'eau et son aval immédiat indiquent que cette bétoire engouffre la majorité du débit, ce qui contribue à l'important déficit de débit constaté en aval de ce tronçon particulier ;
- que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures particulières d'interdictions de certains usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Mesures d'interdiction de certains prélèvements d'eau sur la rivière Risle

Sur le tronçon du lit mineur de la rivière Risle compris entre son entrée dans le département de l'Eure sur le territoire de la commune de Rugles jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de Beaumont-le-Roger, sont interdits tous les prélèvements d'eau directs, par dérivation ou tout autre moyen (vannes, dispositifs de pompage...) dans ce cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement qui seraient opérés sans restitution du volume prélevé.

Cette interdiction n'est pas applicable aux besoins des services de défense contre l'incendie en cas de nécessité, ni à l'abreuvement des animaux.

Article 2 - Mesures spécifiques d'interdictions applicables sur la rivière Risle

Sur l'ensemble du tronçon du lit mineur de la rivière Risle depuis le pont de la route départementale 140 sur le territoire de la commune de la Ferrière-sur-Risle jusqu'au lieu dit « la Fontaine à Roger » sur le territoire de la commune de Beaumont-le-Roger, les activités de pêche, de pratiques de sports ou d'activités de loisirs de toutes natures sont interdites.

L'accès et la circulation des personnes dans le lit mineur de la Risle présentant des zones en assec total ou partiel sont interdits sur ce même tronçon.

La zone d'application de ces mesures spécifiques d'interdictions concerne les communes d'Ajou, la Ferrière-sur-Risle, le Noyer-en-Ouche, Romilly-la-Puthenay, Grosley-sur-Risle et Beaumont-le-Roger.

Article 3 - Mesures relatives aux pêches de sauvegarde

Sur les zones asséchées et en rupture d'écoulement, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure est autorisée à accéder à la rivière pour procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde.

Elle en rendra compte auprès du service police de l'eau de la DDTM.

La zone d'application de cette mesure concerne le territoire des communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone d'alerte RISLE AMONT, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 5 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 6 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle,
- M. le président de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane,

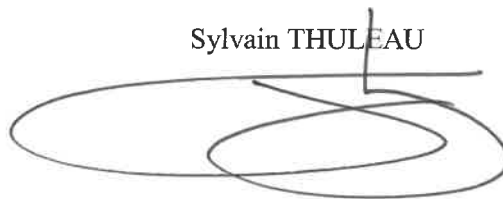
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 11 mai 2017

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité, forêts

Sylvain THULEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending upwards from the center of the loops.

